

Date de l'arrêté : 06/12/2024	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LADINHAC - Commune
Objet : Permission de voirie Route de Bagnac	

ARRÊTÉ
N° AR_071_2024

portant Permission de voirie Route de Bagnac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route,
VU la demande en date du 6 décembre 2024 par laquelle Société Larren Réseaux sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public :

Raccordement client pour production panneaux photovoltaïques
Route de Bagnac

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Raccordement client pour production panneaux photovoltaïques
Route de Bagnac

ARTICLE 2 - Alignement.

SANS OBJET

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

La génératrice supérieure de la tranchée sera placée à 0,80 mètre au minimum au dessous du niveau supérieur du trottoir ou de l'accotement existant.

Les tranchées seront réalisées à la trancheuse ou par tout matériel performant et un remblaiement sera envisagé.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter du 16/12/2024 et ce pendant 60 jours.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par

AR_071_2024

l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Pendant 1 an après les travaux, le pétitionnaire devra remédier à tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 9 - Délai de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand - 6 Cours Sablon - 63 000 CLERMONT FD dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci dessus désignée.

Clément Rouet
Maire de Ladinhac



Fait à LADINHAC, le 06 décembre 2024